

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/064

**DÉLIBÉRATION N° 16/030 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA BANQUE NATIONALE DE
BELGIQUE, EN VUE DE LA GESTION DES DEMANDES D'ACCÈS AU POINT
DE CONTACT CENTRAL TENU EN VERTU DE L'ARTICLE 322 DU CODE
DES IMPÔTS SUR LES REVENUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Banque nationale de Belgique a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 98/2014 du 19 novembre 2014, à accéder au registre national des personnes physiques, en vue de la gestion des demandes d'accès au point de contact central tenu en vertu de l'article 322 du Code des impôts sur les revenus (tous les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne sont tenus de communiquer des renseignements à un point de contact central de la Banque nationale de Belgique, plus précisément l'identité des clients ainsi que leurs numéros de compte et de contrat).
2. Etant donné que la Banque nationale de Belgique entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle souhaite aussi pouvoir accéder aux registres Banque Carrefour, visés à l'article

4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. La Banque nationale de Belgique est tenue, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque nationale de Belgique à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la gestion des demandes d'accès au point de contact central tenu en vertu de l'article 322 du Code des impôts sur les revenus, et ce dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).